



PAR COURRIEL SEULEMENT

consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Lundi 6 juillet 2026

Me Philippe Lebel

Secrétaire et directeur général des affaires juridiques
Autorité des marchés financiers
Place de la Cité, tour PwC
2460, boulevard Laurier, bureau 400
Québec (Québec) G1V 5C1

Objet : Commentaires du Bureau d'assurance du Canada en réponse à la consultation réglementaire sur le projet de Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant

Me Lebel,

Le Bureau d'assurance du Canada (« BAC ») remercie l'Autorité des marchés financiers (« AMF ») de l'occasion qui lui est offerte de contribuer à la consultation réglementaire portant sur le projet de *Règlement relatif à la délivrance et au renouvellement du certificat de représentant*.

Le BAC a également pris en considération la publication, le 10 juin 2026, du *Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et des territoires du Canada*, dans la mesure où le projet soumis à la consultation s'inscrit dans la mise en œuvre de l'objectif poursuivi par la *Loi favorisant le commerce des produits et la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada* ainsi que par ce nouveau règlement.

La reconnaissance « permis sur permis » constitue une avancée pour favoriser la mobilité de la main-d'œuvre au Canada, particulièrement dans un secteur où la capacité de mobiliser des ressources qualifiées peut avoir un effet direct sur la qualité du service offert aux consommateurs. Cela étant, certaines modalités proposées soulèvent des interrogations quant à leur portée, à leur opérationnalisation et à leur capacité de produire pleinement les effets recherchés. À plusieurs égards, le projet conserve ou introduit des exigences susceptibles de limiter la souplesse recherchée, sans que leur valeur ajoutée soit toujours clairement démontrée. Le BAC formule donc les commentaires suivants afin de contribuer à un encadrement rigoureux, cohérent et adapté aux réalités opérationnelles du secteur de l'assurance de dommages.

Délivrance d'un certificat au postulant canadien – Permis sur permis (art. 53, 53.1 et 53.2)

Certaines exigences prévues aux articles 53 et 53.1 gagneraient à être précisées, en particulier en ce qui concerne les examens exigés. À la lecture du projet, il demeure difficile d'en déterminer avec exactitude la nature, la portée et les situations dans lesquelles ils devront être réussis. Cette absence de précision est susceptible de nuire à la prévisibilité du régime et d'alourdir le processus, tant pour les candidats que pour



les employeurs. Le BAC suggère donc que l'AMF précise explicitement les examens requis, idéalement au moyen d'une liste exhaustive ou, à tout le moins, d'indications suffisamment détaillées pour permettre aux demandeurs de comprendre clairement les exigences applicables.

Le BAC constate également que l'article 53.1 prend en compte certaines situations particulières, notamment celles d'experts en sinistre provenant de provinces où les experts salariés peuvent être exemptés de l'obligation de détenir un permis individuel, comme c'est notamment le cas en Ontario, en Alberta ou en Nouvelle-Écosse. L'article 53.1 permettrait alors à l'intéressé d'obtenir un certificat selon une modalité distincte, au moyen d'une attestation de l'employeur confirmant l'exercice d'activités relevant de la discipline de l'expertise en sinistre durant au moins 24 mois sur les 36 derniers mois précédant la demande.

Cela dit, si l'intention est bien de viser les employés d'assureurs qui traitent des réclamations pour le compte de leur employeur sans être tenus, dans leur province, de détenir un certificat individuel, le libellé « agit comme expert en sinistre » pourrait ne pas refléter adéquatement certaines réalités juridiques provinciales. À titre d'exemple, l'*Insurance Act* de l'Ontario exclut de la définition d'« *adjuster* » certains employés de cette nature. Le BAC invite donc l'AMF à examiner l'opportunité de reformuler cette disposition afin de refléter plus fidèlement les régimes provinciaux applicables et d'éviter une terminologie trop large ou trop étroite, afin, qu'en pratique, les personnes visées par cette procédure de reconnaissance soient clairement déterminées.

L'objectif de s'assurer d'une connaissance suffisante du cadre québécois est légitime. Cela dit, le maintien de certaines exigences, en particulier l'obligation, pour les demandeurs visés par les articles 53 et 53.1, de réussir des examens et, pour les représentants certifiés, de suivre une formation propre à l'exercice des activités de représentant au Québec, pourrait introduire une complexité accrue et gagnerait à être clarifiée afin d'éviter toute confusion chez les candidats. Préciser ces exigences permettrait d'accroître la prévisibilité du régime et de soutenir un mécanisme de reconnaissance efficace et cohérent avec les approches allégées adoptées ailleurs au Canada. À titre d'exemple, le régime de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers (ARSF) permet, dans certaines situations précises, à des experts en sinistre provenant d'une autre province ou d'un autre territoire d'obtenir un permis ontarien sans formation additionnelle ni nouvel examen lorsque leurs qualifications ou leur expérience sont déjà reconnues.

Ainsi, en assurance automobile, les réalités québécoises n'introduisent pas nécessairement un niveau de complexité de nature à justifier, dans tous les cas, des examens supplémentaires, notamment dans un contexte où des provinces comme l'Alberta et l'Ontario sont elles aussi dotées de régimes d'indemnisation directe. Dans certaines situations, notamment pour les experts en sinistre salariés d'assureurs qui satisfont à l'exigence d'avoir exercé pendant 24 mois dans les 36 derniers mois, les exigences d'examen prescrites par l'AMF pourraient être précisées et modulées, en fonction de la nature réelle des connaissances additionnelles requises.

Enfin, le BAC souhaite soulever une question relative au temps de traitement des demandes fondées sur l'article 53.1, aspect qui n'est pas abordé explicitement dans la réglementation. L'AMF pourrait préciser si une demande présentée en vertu de l'article 53.1 est assujettie au même régime que celui applicable aux demandes de reconnaissance « permis sur permis » ou le cas échéant, en quoi elle s'en distingue, notamment quant aux délais de traitement ainsi qu'aux conditions et modalités susceptibles d'être imposées. Également, il serait opportun pour l'industrie de savoir si l'AMF envisage, dans certaines



situations, de permettre à un candidat d'exercer ses fonctions durant le traitement de son dossier. De telles précisions contribueraient à renforcer la prévisibilité du régime.

Formation minimale en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres (art. 16)

Le BAC accueille favorablement l'ajout d'une voie supplémentaire permettant d'entrer dans la carrière en assurance de dommages et en expertise en règlement de sinistres. Dans un contexte où les besoins en main-d'œuvre demeurent importants et où la mobilité entre les provinces peut contribuer à y répondre, cette ouverture constitue un moyen additionnel de soutenir les besoins opérationnels du secteur.

L'efficacité réelle de cette mesure dépendra toutefois de ses modalités de mise en œuvre. Il importe en effet que les formations requises soient offertes en temps opportun, accessibles dans d'autres provinces, disponibles en anglais et, idéalement, également offertes de manière virtuelle. Ces éléments apparaissent en pratique essentiels pour faciliter la circulation de la main-d'œuvre.

Il serait souhaitable également que les termes « prestataire de cours privé » soient interprétés de manière suffisamment large pour permettre, le cas échéant, à un assureur de faire reconnaître son propre programme de formation interne. Une telle approche pourrait contribuer à accroître l'offre de formation, tout en s'appuyant sur des mécanismes déjà en place au sein des organisations. Il serait dès lors opportun que l'AMF précise les critères applicables à la reconnaissance des prestataires et des programmes de formation, ainsi que les balises d'encadrement pertinentes, afin d'assurer la prévisibilité du régime.

Enjeux transversaux de mise en œuvre

Le projet de règlement ne prévoit aucun mécanisme particulier d'échange de renseignements entre autorités réglementaires. Le fardeau documentaire demeure donc essentiellement assumé par le postulant. Bien que l'AMF indique, dans son avis de consultation, poursuivre ses échanges avec les autres régulateurs dans une perspective d'harmonisation, l'absence d'un mécanisme plus structuré pourrait limiter les gains d'efficacité recherchés. Le BAC suggère donc d'envisager des mécanismes facilitant la circulation ou la validation de certains renseignements entre autorités compétentes, afin d'alléger le processus pour les demandeurs et de soutenir l'objectif de mobilité.

Le BAC observe également qu'aucune précision sur le critère de maîtrise du français n'est prévue dans le projet de règlement ni dans la version finale du *Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada*. La notion de « maîtrise suffisante du français » est maintenue et, bien qu'elle laisse place à une certaine souplesse, elle peut créer une zone grise pour les candidats et pour les employeurs appelés à les accompagner dans leurs démarches. Le BAC suggère donc que l'AMF fournisse des indications additionnelles quant à l'interprétation de cette exigence dans le contexte particulier des représentants en assurance, incluant les experts en sinistre, afin de réduire les incertitudes et de favoriser une application cohérente du cadre.

Le BAC remarque en outre que le projet de règlement ne prévoit aucun mécanisme transitoire. Cette absence soulève certaines préoccupations dans un contexte où le *Règlement favorisant la mobilité de la main-d'œuvre en provenance des autres provinces et territoires du Canada* prévoit que l'AMF doit rendre une décision dans les 30 jours suivant le moment où le dossier de demande de reconnaissance professionnelle est complet. Sans remettre en question ce délai, il pourrait être opportun de prévoir, pour certaines situations, une modalité transitoire permettant à un demandeur déjà expérimenté et actif dans une autre province d'exercer, sous réserve de conditions appropriées, certaines fonctions dans l'attente d'une décision finale. Une telle mesure permettrait de favoriser l'intégration des demandeurs sur le marché



québécois et de répondre aux besoins des consommateurs, tout en maintenant des garanties appropriées en matière de protection du public.

Enfin, le projet de règlement fait référence au référentiel établi par l'AMF et disponible sur son site internet. Ce référentiel existe déjà depuis plusieurs années, et une confirmation à l'effet qu'il sera prochainement mis à jour, ainsi que l'échéancier pour se faire, permettrait d'assurer la cohérence du nouveau cadre réglementaire.

Capacité d'intervention lors de catastrophes naturelles

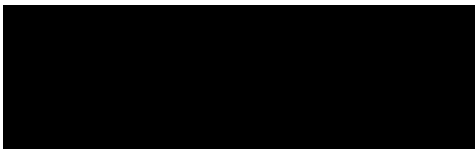
De manière générale, le BAC appuie les mesures qui répondent aux besoins de l'industrie et qui favorisent la mobilité, particulièrement dans des contextes de catastrophe où la rapidité d'intervention est déterminante. L'un des enjeux principaux demeure la possibilité, pour des experts en sinistre situés à l'extérieur du Québec, d'intervenir auprès de clients québécois lorsque les circonstances l'exigent.

Il pourrait être opportun que l'AMF clarifie que le nouveau régime s'ajoute aux mécanismes déjà applicables, sans restreindre les mesures que l'AMF peut être appelée à mettre en œuvre lors de catastrophes naturelles ou d'autres événements météorologiques d'envergure.

En conclusion, le BAC réitère son appui à l'objectif poursuivi par l'AMF de favoriser la mobilité de la main-d'œuvre tout en maintenant un niveau approprié de protection du public. Le projet de règlement constitue une avancée positive, mais certaines modalités gagneraient à être précisées afin d'assurer une mise en œuvre efficace, proportionnée et adaptée aux réalités opérationnelles du secteur.

Le BAC et ses membres demeurent disponibles pour poursuivre les échanges sur ce sujet d'importance pour l'industrie de l'assurance de dommages.

Vous remerciant à l'avance de l'attention que vous accorderez aux présentes, veuillez agréer, Me Lebel, l'expression de nos meilleurs sentiments.



Laurent Fafard
Vice-président, Québec
Bureau d'assurance du Canada

LF/cg

c. c. Geneviève Côté, analyste expert en réglementation (genevieve.cote@lautorite.qc.ca)